

**ARTICLE 12 :**

Le conseil syndical se réunit au moins deux fois par an (généralement au cours de chaque semestre d'activité) et, en cas d'urgence, sur convocation du Président ou du tiers des membres du conseil.

**ARTICLE 13 :**

Le conseil syndical prononce lui-même les admissions et les radiations. Toute exclusion prononcée sans mise en demeure dans les 15 jours qui précèdent, sera considérée comme irrégulière, l'intéressé ayant toujours de droit, la possibilité de présenter sa défense.

Les clauses déterminantes de l'exclusion sont notamment : l'indignité notoire de conduite, une condamnation entachant l'honorabilité, un manquement grave aux règlements de la section et le non-paiement de la cotisation dans le délai d'un mois après mise en demeure. Pourra être exclu tout membre qui serait une cause de préjudice moral pour la section et porterait atteinte à ses intérêts.

**ARTICLE 14 :**

Le taux des contributions minimales est fixé par le S.N.S.P.P. Le trésorier règle les problèmes de trésorerie, conformément aux directives qui lui sont données par les instances des organisations auxquelles la section est adhérente. La section peut déterminer le taux de surcotisation qui lui est reversé.

## ASSEMBLEE GENERALE

**ARTICLE 15 :**

L'Assemblée Générale ordinaire des membres de la section se tient obligatoirement une fois par année. Le conseil peut convoquer plusieurs assemblées extraordinaires. Le Bureau de l'assemblée générale est celui du conseil.

**ARTICLE 16 :**

L'ordre du jour est réglé par le conseil syndical qui tient compte des doléances, vœux et suggestions formulés par écrit 48 heures à l'avance.

**ARTICLE 17 :**

La moitié au moins des membres doit être présent ou représentée dans la limite de deux pouvoirs par personne lors de l'ouverture de la réunion. A défaut, l'assemblée générale est convoquée à nouveau dans les 15 jours sans qu'il soit besoin de respecter la règle du quorum.

L'assemblée générale prend ses décisions à la majorité des membres présents et représentés. L'assemblée générale entend tous les rapports sur la gestion du conseil, sur la situation morale et financière de la section.

Elle se prononce sur les comptes de l'exercice clos et pourvoit au renouvellement des membres du conseil.